

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNE RELATIVE AU PROJET D'INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL ET DE SES LOCAUX TECHNIQUES PORTE PAR LA SOCIETE NEOEN ET A LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DU GRAND-AUVERNE

Du lundi 16 janvier 2023 à 9H00 au jeudi 16 février 2023 à 17h00

PROCES -VERBAL DE SYNTHESE

(Article R.123-18 du code de l'environnement)

Références réglementaires :

- ▶ *Décision du Tribunal Administratif de NANTES n° E22000182/44 du 7 novembre 2022 portant décision de nomination d'un commissaire-enquêteur.*
- ▶ *Arrêté n° 2022/ICPE/433 portant ouverture de l'enquête publique relative à :*
 - *une demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 13,56 MWc sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN;*
 - *la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de GRAND-AUVERNE, engagée par la commune du GRAND-AUVERNE.*

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

DEVAUX Daniel
7, chemin des Cèpes
44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

La Chapelle sur Erdre le 24 février 2023

Objet :

► *Enquête publique relative à:*

- *une demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 13,56 MWc sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN;*
- *la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de GRAND-AUVERNE, engagée par la commune du GRAND-AUVERNE.*

► *Procès verbal de synthèse*

Monsieur le chef de projet,

L'enquête publique visée en objet s'est terminée le jeudi 16 février à 17H00.

Les registres d'enquête (registre papier, registre dématérialisé) et adresse mail ont de fait été clôturés et désactivés à compter de cette date.

Cette enquête publique s'est déroulée sans incident sur 32 jours consécutifs à partir du lundi 16 janvier 2023(9h00) avec 5 permanences assurées par mes soins dans la mairie du GRAND-AUVERNE.

Pour mémoire les permanences ont eu lieu les :

- Lundi 16 février 2023 de 9h00 à 12h00
- Mardi 24 janvier 2023 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 1^{er} février 2023 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 9 février 2023 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 16 février 2023 de 14h à 17h00.

A la clôture de l'enquête publique en mairie j'ai pu récupérer le registre d'enquête.

Force est de constater que cette enquête, malgré une publicité adaptée par différents moyens, n'a pas suscité un intérêt particulier dans la mesure où :

- Il n'y a eu aucune consultation du dossier complet déposé en mairie ;
- Il n'y a eu aucune remarque déposée sur le registre, ni courrier adressé au commissaire-enquêteur,
- Il n'y a eu que 2 remarques déposées via le registre dématérialisé dont l'une provenait d'un scan du registre "papier" envoyé par les services de la Mairie du GRAND-AUVERNE. Une seule personne a donc déposé une contribution par mail.

Par ailleurs, je n'ai eu aucune visite durant les 5 permanences tenues.

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

En revanche, j'ai pu constater que via les fonctionnalités du registre dématérialisé, 14 personnes ont visité le site (certaines plusieurs fois), pour 143 consultations des différentes pièces du dossier. 163 téléchargements ont été opérés sans toutefois donner lieu à des contributions sur le registre.

Dans le mémoire en réponse, je vous demande de vous positionner par rapport à la seule contribution portée au registre et répondre aux questions que je me pose concernant le projet.

Je vous demande de m'adresser sous 15 jours à partir de la date de remise du présent document en mains propres, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, vos réponses concernant ces dernières. Elles figureront in extenso en annexe au rapport d'enquête.

Veuillez agréer, Monsieur le chef de projet, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Pour le Maître d'Ouvrage

Ronan LEAL



Pris connaissance le 24/02/2023

Le commissaire-enquêteur

Daniel DEVAUX



Remis et commenté le 24/02/2023

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

RAPPEL SUCCINCT DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Réunions préparatoires

Suite à la désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de NANTES (décision n°E22000182/44 du 7 novembre 2022), une première réunion préparatoire a eu lieu dans les locaux de NEOEN à NANTES avec MM. LEAL et LEBRETON, chefs de projet, le vendredi 16 décembre 2022.

Cette première réunion avait pour but de situer le projet dans son contexte historique, de présenter le projet et les études menées. Le commissaire-enquêteur disposait à cette époque uniquement du résumé non technique de l'étude d'impact fourni par le Tribunal Administratif.

Les éléments du dossier de présentation complets ont été remis au commissaire-enquêteur le vendredi 23 décembre 2022 en Préfecture de Nantes.

Une seconde réunion a été organisée directement sur le terrain le 11 janvier 2023 avec M. LEAL (NEOEN) pour une reconnaissance visuelle des terrains parcourus avec M. CHAPRON, propriétaire des parcelles concernées. Des explications claires ont été alors fournies sur les aboutissants techniques du projet et son insertion dans l'environnement.

Le commissaire-enquêteur avait auparavant reconnu seul l'emplacement du projet dans le cadre de la vérification de l'affichage sur site et en mairie du Grand-Auverné le 3 janvier 2023. Durant ce déplacement, les conditions d'accueil ont été également vérifiées par le commissaire-enquêteur et les modalités de fonctionnement définies avec Mme PLOTEAU employée de mairie.

Modalités de publicité :

Les modalités de publicité de l'enquête publique ont été régulièrement suivies: par voie d'affichage sur le site (2 affiches) et en mairie du Grand-Auverné. Un constat d'huissier daté du 28 décembre 2022 atteste de l'affichage réglementaire avant le 30 décembre 2022. Le constat d'huissier a été adressé au commissaire enquêteur par mail le 4 janvier 2023.

Les publications dans 2 journaux locaux, à savoir Ouest France et Presse Océan les 30 décembre 2022 et 19 janvier 2023 ont été réalisées correctement.

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

Des annonces concernant l'enquête publique ont également été mises en ligne sur le site de la Préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) et sur le site du registre dématérialisé (<http://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaïque-lambrun>).

En revanche aucune publication n'a été faite sur le site de la Mairie du Grand-Auverné. Néanmoins dans le cadre de la procédure relative à la déclaration de projet important mise en compatibilité du PLU une concertation préalable en vertu de l'article L121-15-1 et suivants du code de l'environnement a eu lieu du 14 décembre 2022 au 8 juillet 2022 avec la mise à disposition d'un dossier de présentation du projet réalisé par NEOEN et d'un registre pour recueillir les observations.

Ouverture de l'enquête publique :

Le lundi 16 janvier 2023 l'enquête publique a été officiellement ouverte à partir de 9h00. Tous les éléments constitutifs du dossier paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toutes les pièces permettant de prendre connaissance du dossier et de déposer les contributions étaient alors disponibles.

Fin de l'enquête publique :

Le registre papier a été clôturé par le commissaire-enquêteur le 16 février 2023 à 17h00. Le registre dématérialisé ainsi que l'adresse courriel ont été désactivés à la clôture de l'enquête à la même heure.

DEROULEMENT DES PERMANENCES

Permanence du lundi 16 janvier 2023 de 9h00 à 12h00.

Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Observations consignées sur le registre d'enquête:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0

Permanence du mardi 24 janvier 2023 de 14h00 à 17h00.

Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	1

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

Permanence du mercredi 1er février 2023 de 9h00 à 12h00

Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	1

Permanence du jeudi 9 février 2023 de 14h00 à 17h00

Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	0

Permanence du jeudi 16 février 2023 de 14h00 à 17h00

Observations consignées sur les registres depuis la dernière permanence:	0
Courrier envoyé depuis la dernière permanence:	0
Visites pour consultation du dossier et explications:	0
Courriers recueillis à l'occasion de la permanence:	0
Mails reçus depuis la dernière permanence:	0

BILAN GENERAL

Bilan de la fréquentation du public durant les permanences en mairie

Visite en mairie pour consultation du dossier:	0
Visite lors des permanence s:	0
Observations consignées sur le registre :	0

Bilan des courriers envoyés

Courriers envoyés :	0
---------------------	---

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

Bilan des courriels et remarques déposées sur le registre dématérialisé (données PUBLILEGAL)

Mails reçus validés:	2
Visiteurs recensés:	14
Nombre de visites:	74
Nombre de visualisations enregistrés :	142
Nombre de téléchargements enregistrés :	161
Remarques déposées autres que les mails:	0

Une contribution est parvenue le 3 janvier 2023 de la part de M.ROLLIN. Cette contribution n'a pas été validée car hors délai. Ce même monsieur a déposé à nouveau sa contribution par mail le 23 janvier 2023. Elle a ainsi pu être prise en compte.

Le bilan que l'on peut tirer s'appuie sur les points suivants :

- Les habitants de la commune ne se sont pas mobilisés en accord ou en désaccord avec le projet.
- En dehors de la commune, le projet n'a pas suscité de réactions particulières dans la mesure où il n'y a eu que 14 visiteurs recensés sur le site internet dédié avec cependant un nombre de téléchargements relativement importants; 163 téléchargements ont ainsi été enregistrés, le nombre le plus important étant lié au téléchargement du résumé non technique de l'étude d'impact. Ces derniers ne se sont cependant pas traduits par des contributions.
- A souligner que la grande majorité des consultations a été faite à partir de Nantes mais aucune directement sur le secteur du Grand-Auverné.

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

QUESTIONS ISSUES DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Contribution E1 :

Monsieur le Commissaire Enquêteur, Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 200 personnes dans le département de la Loire-Atlantique. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. Cordialement, Gérard ROLLIN

Chef de service commercial Eolien et Solaire

Tél. 06 61 09 09 27

gerard.rollin@colas.com COLAS FRANCE

1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX

La seule contribution enregistrée concerne celle de M. ROLLIN (COLAS-FRANCE) déposée le 23 janvier 2023 par un mail Ce dernier se positionne totalement en faveur du projet pour des raisons économiques.

En réponse, pourriez-vous donner une idée sur l'enveloppe budgétaire du montant des investissements qui seront nécessaires pour la réalisation du projet en dehors de la fourniture des panneaux et quelle sera votre position pour les consultations d'entreprises par rapport au tissu économique local?

Réponse :

Neoen souhaite dans la mesure du possible effectivement solliciter des entreprises du tissu économique local et régional. Le maître d'œuvre sélectionne ses sous-traitants mais Neoen peut l'encourager à contractualiser avec des entreprises locales. Cela est très fréquent pour les opérations de VRD (Voiries et Réseaux Divers) mais parfois plus difficiles pour des opérations plus spécifiques.

Contribution E2 :

La contribution E2 a été faite le 31 janvier 2023 par Mme BROTEAU de la Mairie du Grand-Auverné qui a envoyé par mail un extrait du registre papier sur lequel ne figure aucune contribution.

Cette contribution n'appelle aucune remarque, ni aucune question de la part du commissaire-enquêteur.

QUESTIONS PROPRES AU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1. Comment se feront les liaisons entre les postes de conversion du secteur Est (au Nord et au Sud du ruisseau de la Haluchère) et du secteur Nord-Ouest avec le poste de livraison ?

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

Réponse :

Les quatre tranches de la centrale seront effectivement raccordées au même poste de livraison. Les liaisons se feront par un raccordement via des câbles HTA enterrés. Le tracé du câble sera préférentiellement situé sur les mêmes parcelles que la centrale solaire, en bordure de clôture. La solution technique définitive n'est pas encore fixée, elle le sera à l'issue des Appels d'offres lancés aux EPC (maître d'œuvre) avec qui nous contractualiserons pour la construction de la centrale.

Pour le passage des câbles de raccordement des parties Nord-Est et Sud-Est vers la partie Ouest (où se situera le poste de livraison), la traversée de la route D41 est nécessaire. Les travaux seront réalisés soit par forage dirigé sous la route soit par tranchée.

2. Quelle sera la nature des opérations de maintenance à envisager sur les 30 années de fonctionnement prévues (matériels à changer, etc). Ces opérations pourront-elles être assurées par des entreprises locales ?

Réponse :

Les opérations de maintenances comprennent :

- Pose/retrait/remplacement de modules.
- Câblage/décâblage/recâblage de câbles électriques.
- Remplacements d'onduleurs
- Entretien végétation (Fréquemment effectué par des entreprises locales)
- Nettoyage des modules (Fréquemment effectué par des entreprises locales)

Différents cas de figure existent concernant la provenance des mainteneurs mais ceux-ci sont préférentiellement sélectionnés à proximité du site d'implantation pour pouvoir intervenir rapidement. Pour les opérations de maintenance planifiées, les équipes viennent essentiellement des centres d'expertise donc pas nécessairement à proximité du site. En revanche, pour les travaux de maintenance courante (recoupler la centrale, changement d'un équipement, ...) la majorité des mainteneurs proviennent d'antennes ou de prestataires locaux. L'entretien de la végétation sera réalisé par un éleveur ovin de la commune et exploitant des terrains à proximité du site de Lambrun et avec qui Neoen a signé un accord d'engagement.

3. La réponse du SDIS fait mention que la conception de la réserve d'eau contre les Incendies devait être étudiée et mise en place avant le démarrage des travaux conjointement avec le SDIS. Quelle suite a été donnée à cette demande ? Le SDIS a-t-il validé l'emplacement choisi pour la mise en place de la réserve ?

Réponse :

Le SDIS a été consulté en amont du dépôt de permis de construire. A l'issue de cette étape de consultation, l'installation d'une citerne d'un volume de 120 m³ a été jugée nécessaire et la largeur des pistes a été déterminée en conformité avec les préconisations du SDIS. La position de cette réserve d'eau a été définie par le SDIS.

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

Comme indiqué dans l'Avis technique du SDIS, « la conception de la réserve d'eau contre l'incendie et ses aménagements sont à étudier avant le démarrage des travaux, conjointement avec le SDIS ». Neoen reprendra donc attache auprès du SDIS en amont du début de la construction pour répondre à cette demande. En particulier, les documents suivants seront transmis : un plan d'ensemble au 1/2000^{ème}, un plan du site au 1/ 500^{ème}, les coordonnées des techniciens du site, les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées.

4. La délégation de Châteaubriant du Conseil Départemental de Loire-Atlantique a donné un avis défavorable au projet argumentant du caractère dangereux du raccordement existant à la RD 41. Avez-vous donné suite à cet avis et quelles sont les mesures que vous comptez éventuellement prendre pour y répondre ?

Réponse :

Il est indiqué par la Délégation Chateaubriant que l'accès existant se situe à moins de 15 mètres. Neoen rappelle que ce même accès a été utilisé durant toute la durée d'exploitation de l'activité de carrière précédent.

Il est également rappelé que lors de la période de construction de la centrale, il y aura effectivement de nombreux passages mais que lors de l'exploitation (30 ans), la fréquence d'intervention ne sera plus que de quelques passages par an

5. Comment comptez-vous répondre aux remarques de la DREAL précisées dans le courrier de ce service en date du 11 juillet 2022 ? Il s'agit principalement de l'intégration paysagère du poste de livraison.

Réponse :

Conformément à la recommandation de la DREAL dans son courrier du 11 juillet 2022, Neoen s'engage à ce que le poste de livraison soit bardé de bois afin d'améliorer son intégration paysagère.

6. Pouvez-vous garantir que les pistes internes ne seront pas réalisées avec des enrobés de manière à minimiser les surfaces imperméabilisées ?

Réponse :

Les pistes seront réalisées avec du remblai et du gravier. Aucun enrobé ne sera utilisé pour la réalisation des pistes, limitant ainsi l'imperméabilisation des surfaces. Comme indiqué dans l'étude d'impact page 95, « l'imperméabilisation du site peut concerner les fondations des structures, les postes de transformation et de livraison. Les accès et voies de circulation internes seront constitués de pistes non imperméabilisées, constituées par un géotextile et recouvertes de graviers compactés. »

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

7. Le dossier précise que le poste de livraison du parc sera raccordé à un poste source situé sur la commune de RIAILLE par des câbles souterrains empruntant le réseau routier. Dans l'avis des PPA figurant dans le compte-rendu de l'examen conjoint du projet de déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU, il est précisé que le poste de RIAILLE est déjà "saturé". Pourriez-vous valider ou pas ce point ? Quelles sont les solutions alternatives qui ont été étudiées? Seraient-elles susceptibles d'avoir des conséquences sur le projet ?

Réponse :

La solution à privilégier est le raccordement au poste source de Riaillé. Si elle n'est pas optimale, une solution alternative serait de se raccorder au poste source d'Issé. La solution technique étant décidée par Enedis, seule une demande de Proposition de Raccordement Avant Complétude (PRAC) nous permettra de connaître plus précisément ses caractéristiques. La PRAC peut seulement être demandée après obtention du Permis de Construire.

Les conséquences d'un raccordement alternatif au poste d'Issé seraient économiques (6 km de raccordement supplémentaires), mais cela ne remettrait pas en cause la réalisation du projet.

8. Vous avez fait une réponse à la MRAe concernant l'impact sur le milieu naturel des travaux à réaliser jusqu'au poste source de RIAILLE. Néanmoins, ce tracé traverse le bourg de RIAILLE sans que soient soulevés les inconvénients de la phase travaux dans ce bourg. Ils engendreront inévitablement des gênes pour la population locale. Auriez-vous quelques précisions à apporter sur ce point ?

Réponse :

Nous ne connaissons pas à ce jour le tracé exact du raccordement Enedis car cette opération est étudiée, conçue et réalisée par Enedis. Comme précisé précédemment, la solution technique de raccordement pourra être connue en réalisant une demande de PRAC. Les travaux de raccordement pourront avoir un impact sur la circulation pendant quelques jours. Des feux de circulation alternée pourront être mis en place. La durée de travaux est à mettre en perspective par rapport à la durée de vie de la centrale de plus de 30 ans.

9. Dans les différents documents, il est fait mention du SDAGE BRETAGNE 2016-2021. Ce document a été revu depuis peu et sa dernière version a été approuvée par le Comité de Bassin en mars 2022. Son programme de mesures est en vigueur depuis le 4 avril 2022. Il définit la stratégie et les actions à mener pour les années 2022 à 2027 pour retrouver des eaux en bon état. Pourriez-vous apporter les éléments justifiant de la compatibilité du projet avec ce document? Il en est de même avec la prise en compte du SRADDET des Pays de la Loire et du SAGE de la Vilaine; les arguments développés restant très succincts.

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

Réponse :

Le SDAGE et le SAGE ne définissent pas de dispositions directement en lien avec les projets de production d'énergie. Toutefois, les impacts générés par l'aménagement d'un tel projet peuvent être concernés par des dispositions spécifiques.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Lambrun n'impacte aucune zone humide ou cours d'eau. Il est donc compatible avec les dispositions relatives à ces thématiques dans le SDAGE et le SAGE.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 est entré en vigueur le 4 avril 2022. Des orientations fondamentales sont définies dans le Tome 1. Certaines d'entre elles peuvent être présentées et analysées au regard du projet, afin de vérifier sa compatibilité avec le SDAGE.

Disposition	Contenu de la disposition	Lien avec le projet de centrale photovoltaïque au sol de Lambrun
DISPOSITION 1A-1	<i>Dans les zones où la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion est moyenne, forte ou très forte, ainsi que dans les bassins versants de plans d'eau listés à la disposition 3B-1 et dans les secteurs où les usages ou la faune patrimoniale sont jugés vulnérables par la CLE, le Sage peut :</i> <i>-identifier les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, y compris du fait de l'envasement du lit ou d'un colmatage du substrat,</i> <i>-établir l'inventaire des éléments qui limitent l'érosion des sols et le ruissellement tels que les haies, les talus et les espaces tampons,</i> <i>-établir un plan d'actions,</i>	D'après la disposition 103 du SAGE Vilaine « Produire la carte d'aléa érosion et actualiser la carte de la teneur en phosphore des sols », une carte d'aléa érosion à une échelle pertinente qui puisse être utilisable par les acteurs et opérateurs locaux à l'échelle des 22 sous-bassins de la Vilaine est présentée à la CLE, afin de répondre à la disposition du SDAGE Loire-Bretagne. Dans le « bilan du SAGE Vilaine et de ses caractéristiques – 2021 », il est précisé : « Le SAGE indique qu'il faut acquérir des connaissances sur les stocks de phosphore et les risques d'érosions des sols. » Ainsi, le SAGE n'a pas encore diffusé publiquement les cartes de l'aléa érosion à l'échelle des sous-bassins. Ainsi, le

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

	<p><i>en mobilisant l'expertise agronomique (techniques culturales simplifiées, couverts végétaux...).Ce plan d'actions tient compte des actions déjà engagées de création ou d'entretien de dispositifs tampons pérennes (haies, talus, bandes enherbées...) et fait appel à différents outils tels que ces dispositifs tampons pérennes.</i></p>	<p>projet est compatible avec la disposition 1A-1 du SDAGE, qui n'est pas encore déclinée localement.</p>
<p>DISPOSITION 1A-2 : BOCAGE, HAIES ET ÉLÉMENTS PAYSAGERS</p>	<p><i>Le bocage, les haies, les talus, la ripisylve, les « éléments d'intérêt paysagers » favorisent l'infiltration de l'eau, sa purification par absorption des intrants, son stockage temporaire contribuant à l'atténuation des crues fréquentes... Ils participent donc à une meilleure gestion du volume d'eau dans le bassin versant en évitant qu'elle ne rejoigne trop rapidement le cours d'eau et s'évacue vers l'aval au détriment des besoins locaux. Ils contribuent aussi à l'adaptation au changement climatique en augmentant le stockage de la ressource dans le sol. Ils concourent aussi à limiter l'érosion des sols et le ruissellement. Il faut donc les préserver particulièrement dans les zones où des dysfonctionnements en termes d'apport de particules fines au cours d'eau ont été identifiés. Ces éléments paysagers</i></p>	<p>Le projet préserve les haies et autres éléments boisés du site. Il prévoit aussi des plantations, notamment au nord-est.</p> <p>Le projet est donc compatible avec cette disposition.</p>

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

	<i>ayant un impact positif pour l'atteinte du bon état doivent faire l'objet de protections qui peuvent être étendues à l'ensemble des politiques publiques.</i>	
DISPOSITION 1A-3 : AMÉNAGEMENT DES BASSINS VERSANTS POUR RÉDUIRE LES TRANSFERTS	<i>La réduction des risques de transfert de pesticides vers les ressources en eau, que ce transfert s'opère par érosion, ruissellement, drainage ou lessivage, passe en particulier par l'amélioration des techniques d'épandage (buses, condition de vent...) et par une adaptation pertinente de l'espace (par exemple protection ou mise en place de talus ou de haies, végétalisation des fossés, dispositifs enherbés et enherbement inter-rang, bassins tampons, bois et ripisylve...).</i>	Le projet n'induit aucun risque de transfert de pesticides, puisqu'aucun produit phytosanitaire ne sera employé sur le site. Le projet est compatible avec cette disposition.
DISPOSITION 3D-2 : LIMITER LES APPORTS D'EAUX DE RUISELLEMENT DANS LES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES ET LE MILIEU NATUREL DANS LE CADRE DES AMÉNAGEMENTS	<i>Si les possibilités de gestion à la parcelle sont insuffisantes (infiltration, réutilisation...), le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement. Dans cet objectif, les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter l'impact du</i>	Cette disposition s'applique aux aménagements urbains dont les eaux pluviales sont rejetées dans des réseaux. Le PLU définit en effet des règles de gestion des eaux pluviales, notamment en zone N : « Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain doivent y être dirigées par des dispositifs appropriés. » Le site de projet n'est pas concerné par un réseau pluvial.

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

	<p><i>ruissellement résiduel. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures de même nature.</i></p> <p><i>À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.</i></p>	<p>Le projet est compatible avec cette disposition.</p>
--	---	--

Le SAGE Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 définit des orientations et dispositions dont certaines peuvent concerner le projet de Lambrun.

Disposition	Contenu de la disposition	Lien avec le projet de centrale photovoltaïque au sol de Lambrun
<p>Disposition 134 Limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement</p>	<p><i>Afin d'améliorer la qualité des rejets urbains par temps de pluie et de limiter les ruissellements liés à une augmentation de l'imperméabilisation des sols, les rejets d'eaux</i></p>	<p>Le projet n'est pas concerné puisqu'il ne génère pas de rejets d'eaux pluviales le soumettant à la loi sur l'eau, et est donc compatible avec cette disposition.</p>

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

	<p><i>pluviales relevant de la « nomenclature Eau » (projets supérieurs à un hectare), annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, respectent la valeur maximale de débit spécifique de 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale. Ces valeurs peuvent être localement adaptées, dans les limites du respect de la disposition 3D2 du SDAGE :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>-en fonction des conclusions des schémas directeurs eaux pluviales ;</i> <i>-en cas d'impossibilité technique ou foncière ou si les techniques alternatives (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées, ...) adaptées ne peuvent être mises en oeuvre ;</i> <i>-s'il est démontré que le débit spécifique à l'état naturel (ou l'état antérieur en cas de renouvellement urbain) du bassin concerné est supérieur à 3 l/s/ha, c'est la valeur de l'état naturel ou antérieur qui est prise comme référence. La situation existante ne doit pas être aggravée. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage justifie le nouveau débit de fuite dans le document d'incidence de son dossier « loi sur l'eau ».</i> 	
<p>Disposition 103 Produire la carte d'aléa érosion et actualiser la carte de la teneur en phosphore</p>	<p><i>Il est présenté à la CLE pour validation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>-une carte d'aléa érosion à une échelle pertinente qui</i> 	<p>Dans le « bilan du SAGE Vilaine et de ses caractéristiques – 2021 », il est précisé : « Le SAGE</p>

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

des sols	<p><i>puisse être utilisable par les acteurs et opérateurs locaux à l'échelle des 22 sous-bassins de la Vilaine -une carte actualisée à une échelle adaptée de la teneur en phosphore des sols. Ces cartes sont établies afin de répondre à la disposition 1B-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, et permettent de désigner les zones que le Préfet peut délimiter, en application du Code de l'Environnement, en tant que « zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ».</i></p> <p><i>L'EPTB Vilaine, s'appuyant en particulier sur les travaux du Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) Sol et du programme Sols de Bretagne et en concertation avec la profession agricole, réalise ces cartes dans un délai de 2 ans à compter de la publication du SAGE.</i></p>	<p>indique qu'il faut acquérir des connaissances sur les stocks de phosphore et les risques d'érosions des sols.</p> <p>» Ainsi, le SAGE n'a pas encore diffusé publiquement les cartes de l'aléa érosion à l'échelle des sous-bassins.</p> <p>Le projet est compatible avec cette disposition.</p>
----------	--	--

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique, Schéma Régional Climat Air Energie, Schéma Régional de l'Intermodalité, Schéma Régional des Infrastructures et des Transports, Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets. Document unique et transversal, ce « schéma des schémas » simplifie sans pour autant diluer le contenu de l'ensemble de ces plans.

Suite à une élaboration concertée avec l'ensemble des acteurs locaux depuis 2017, le dernier SRADDET des Pays de la Loire a été adopté par le Conseil régional des Pays de la Loire les 16 et 17 décembre 2021 et approuvé par le Préfet de Région le 7 février 2022.

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

Les 5 grandes orientations du SRADET des Pays de la Loire sont :

- Aménagement et égalité des territoires
- Transports et mobilités
- Climat, air, énergie
- Biodiversité, eau
- Déchets et économie circulaire.

Plus particulièrement en lien avec le projet, l'orientation « Climat, Air, Energie » se décline de la façon suivante :

- Atténuation et adaptation au changement climatique
- Rénovation énergétique des bâtiments et construction durable
- Développement des énergies renouvelables et de récupération
- Lutte contre la pollution de l'air.

Par conséquent, le projet photovoltaïque de Lambrun participera à atteindre les objectifs en lien avec les énergies renouvelables et est donc compatible avec le SRADET.

10. Il est fait mention du lavage des camions-toupies avec la mise en place d'un géotextile permettant l'infiltration des eaux et leur decantation. Pouvez-vous donner quelques explications sur la provenance des eaux de lavage des toupies et l'évacuation du site des fines recueillies ?

Réponse :

L'utilisation d'un camion-toupie sera très ponctuelle étant donné les faibles besoins en béton. Les seuls besoins en béton portent sur la réalisation de dalles pour les postes de livraison et de transformation, ce qui représente seulement une surface de 117 m². Les mesures prises dans le cadre du nettoyage des camions-toupies sont précisées dans l'Etude d'impact dans l'éventualité d'utilisation de longrines, la typologie du site de Lambrun ne nécessite néanmoins pas de longrines à ce stade.

11. Quels seront les moyens mis en œuvre par NEOEN pour suivre et valider les mesures de protection qui seront prises dans le cadre de la phase travaux et du démantèlement du parc à termes ?

Réponse :

Un protocole HSES (santé, sécurité, environnement et social en anglais) est signé avec le maître d'œuvre. En particulier, le maître d'œuvre et ses sous-traitants doivent respecter ces obligations (non-exhaustives) :

- Respecter le code du travail et le code de l'environnement applicables.
- Tous les ingénieurs et autres professionnels sur le site doivent détenir des qualifications formelles pertinentes dans leur discipline respective.
- Conserver sur eux leurs titres de compétence/autorisations et veiller à leur validité.

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

- Appliquer des normes responsables là où les lois et réglementations n'existent pas.
- Respecter le Plan de gestion de la santé, de la sécurité, de l'environnement et social du Client (Neoen)
- Respecter l'analyse de l'impact environnemental du projet.
- Examiner et mettre à jour ses normes de santé, de sécurité, d'environnement et sociales à la lumière des évolutions technologiques, législatives, des pratiques industrielles, des activités et des événements HSE sur le site et des attentes changeantes de la communauté.
- L'EPC doit veiller à ce que la supervision de tous les aspects liés à la HSES soit effectuée par des employés de l'EPC, avec un ratio minimum de 1 superviseur HSE pour 50 travailleurs sur le site.
- Un registre de conformité réglementaire doit être édité et examiné pour s'assurer que tous les points sont mis en œuvre ou pris en considération dans les procédures de l'entrepreneur. Ce registre doit être maintenu tout au long de la durée de vie du projet et les non-conformités ou les non-respects identifiés doivent être enregistrés et surveillés en vue d'une action corrective."

12. Pouvez-vous donner quelques explications sur le rôle du local de stockage qui est prévu de mettre en place ?

Réponse :

Il s'agit d'un container de stockage prévu dans l'enceinte de la centrale. Il permet d'entreposer sur site des pièces de rechange nécessaires à la maintenance des équipements (modules, onduleurs, câbles, connecteurs, pyranomètre, outillage divers). Ce matériel est disposé sur site pour pouvoir intervenir au plus vite sur la centrale.

13. Dans le dossier, vous évoquez à plusieurs reprises que les eaux pluviales s'infiltreront. Du fait que les terrains ont été remaniés, remblayés avec des matériaux plus ou moins argileux, voire compactés lors des travaux de remise en état de la carrière (certains au droit de bassins à boues), la perméabilité de ces terrains a certainement diminué. Pour mémoire, la carrière était une sablière avec une perméabilité certainement plus importante malgré le caractère argileux des sables exploités. Pourquoi un réseau de collecte des eaux pluviales n'est-il pas proposé, en direction d'un bassin aménagé par secteur afin que puissent transiter les eaux de ruissellement qui ne s'infiltreront pas? Ces eaux subiraient alors une phase de décantation avant de regagner le milieu naturel (ruisseau de la Haluchère) avec un débit de restitution conforme aux dispositions du SDAGE (maximum 3L/s/m² du bassin versant).

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

Réponse :

Pour rappel du contexte du site de Lambrun, la remise en état du site prévoyait un retour des terrains à vocation agricole. Cependant, comme mentionné dans l'étude d'impact, après une visite sur place le 25 juin 2021, les professionnels du monde agricole ont confirmé l'incapacité des parcelles à retrouver une vocation agricole pérenne malgré la remise en état. Un consensus politique local a demandé au porteur du projet de réaliser une étude préalable agricole en se basant sur le fait que le site entier aurait dû être agricole à l'issue de l'exploitation de la carrière. Le projet a été réduit en conséquence, afin d'éviter les zones agricoles n'ayant jamais été remaniées. Le sol du site de projet est donc effectivement remanié, possiblement tassé.

Toutefois, dans le cadre de l'étude d'impact, il est essentiel de comparer la situation avant/après projet d'installation de la centrale photovoltaïque et non pas la situation avant/après remise en état des parcelles. Cette opération est antérieure. Le site servant pour l'état initial d'avant-projet est considéré comme déjà remis en état. Les impacts et mesures ERC développés dans l'étude d'impact visent uniquement le projet de centrale.

Pour rappel, l'étude d'impact précise que l'impact du projet sur le ruissellement sera quasiment insignifiant.

La distance qui sépare les tables photovoltaïques (environ 3 m) est suffisamment importante pour que les eaux de ruissellement puissent être réparties de façon homogène. Par ailleurs, le volume d'eau pluviale reste identique avant et après projet : seule est modifiée la répartition spatiale de cette dernière. Des espacements de 2 cm entre chaque rangée de modules permettent de garantir une répartition homogène des précipitations sur le sol.

Les panneaux ne seront pas jointifs, de ce fait, il n'y a aura donc pas réellement de « recouvrement » des sols. L'eau de pluie pourra rejoindre le sol entre chaque unité et s'infiltrer et/ou ruisseler entre et sous les panneaux. Les gouttes de pluie seront, au maximum, déplacées d'une distance correspondante à la largeur des panneaux par rapport à l'endroit où elles seraient tombées sans leur présence. La pose des panneaux aura pour seul effet de concentrer très localement (en bas de chaque unité), les zones d'apport de pluie sur le sol. Les espacements entre les modules permettront l'écoulement des eaux de pluie sans en modifier les conditions de transit et sans augmenter les débits dans les milieux récepteurs.

Des études hydrogéologiques réalisées dans des parcs en exploitation ont démontré qu'il n'y avait pas de perturbation hydrique au niveau de l'implantation des panneaux. Rappelons que les surfaces réellement imperméabilisées (locaux techniques sur 117 m²) resteront très faibles au regard de la surface totale du projet (0,09 % de la surface clôturée du projet).

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

Lors de la construction du parc photovoltaïque, la réalisation d'un bassin ou d'une tranchée tampon pour permettre la décantation des eaux de ruissellement est une solution qui sera étudiée avec l'équipe en charge de la Construction chez Neoen. A noter que l'utilisation de filtres à paille pourrait déjà permettre de filtrer ces eaux de ruissellement. Nous prenons en compte la remarque et transmettons cette suggestion à l'équipe Construction.

14. Vous évoquez la mise en place de filtres à paille pour traiter les eaux de ruissellement? Votre retour d'expérience vous permet-il d'affirmer l'efficacité de cette solution dans la mesure où des zones humides ont été identifiées à l'aval et aux abords directs du projet d'implantation des panneaux? Précisez à ce titre les secteurs qui seront équipés et les modalités de maintenance d'un tel dispositif.

Réponse :

Les filtres à paille ont été et sont encore utilisés sur certains projets, notamment d'anciens sites miniers, qui présentent des enjeux de piégeage de fines. Cette solution est validée par les services instructeurs de Loire-Atlantique.

15. Bien que ne relevant pas de votre champ d'intervention, pouvez-vous indiquer les éléments qui ont permis de dimensionner la déviation du ruisseau de la Haluchère? A priori, le lit majeur a été étudié pour canaliser une crue décennale. Quelles seraient les conséquences éventuelles sur le fonctionnement d'une partie du parc si en périodes de fortes inondations, l'emprise de la zone inondée venait jusqu'aux panneaux mis en place sur le secteur Nord-Est et Sud-Ouest au plus près du cours d'eau ?

Réponse :

Le dimensionnement du ruisseau de la Haluchère n'est pas de la responsabilité de Neoen.

En cas de crue, un système d'arrêt d'urgence de l'ensemble de l'installation pourra être activé permettant de mettre en sécurité l'ensemble de la centrale et éviter ainsi tout risque électrique. A noter qu'une marge existe étant donnée la topographie du site, en particulier du fait de la pente entre le cours du ruisseau qui se trouve en contrebas des installations.

16. Beaucoup de mesures sont proposées pour la protection du milieu naturel et pour les espèces le fréquentant. Néanmoins, en matière de grande faune sauvage (chevreuils, etc), il n'est fait mention d'aucune mesure spécifique. Les clôtures mises en place sur 3,51 km seront autant d'obstacles à leurs déplacements. Pourriez-vous préciser comment a été prise en compte la présence de cette faune dont la fréquentation locale en nombre est liée à la Forêt d'Ancenis bordant l'emprise et au corridor lié à la vallée du ruisseau de la Haluchère?

Réponse :

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

Si le linéaire de clôture est important, l'impact potentiel sur les déplacements de la grande faune n'est pas nécessairement proportionnelle à la longueur totale de ces clôtures. En effet, le projet se caractérise par une répartition en quatre secteurs grillagés entre lesquels la grande faune pourra circuler. Ainsi, il ne s'agit pas d'un grand parc qui constituerait un grand secteur infranchissable pour la grande faune et qui serait de nature à remettre en cause le déplacement des espèces concernées le long d'un corridor écologique que constitue une vallée ou un bocage entre deux secteurs boisés.

Le projet, tel qu'il a été défini ici, permet aux espèces de la grande faune de circuler dans un axe nord-sud et surtout dans un axe est-ouest le long du ruisseau qui constitue un corridor écologique. Par ailleurs, les espèces en question (principalement le Sanglier et le Chevreuil) sont des mammifères très communs, dont les populations augmentent depuis plusieurs décennies, bien que chassables. Ces espèces ne sont donc pas menacées. De surcroît, leur capacité de déplacement est importante et ils ont des territoires très étendus, à la différence des espèces plus petites. Les surfaces concernées par le projet ne représentent qu'une petite partie de leur territoire.

Enfin, on peut rappeler que l'ancien site d'extraction sur lequel se trouverait la future centrale photovoltaïque est déjà clôturé. Nous pouvons donc considérer, au regard de ces éléments, que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les populations de ces espèces.

17. Est-il possible d'estimer d'après les retours d'expérience, quelles seraient les espèces végétales et animales pionnières sur le futur parc (en présence d'ovins) et les comparer (en termes de diversité et d'intérêt) aux cortèges recensés dans le diagnostic écologique dont les éléments essentiels remontant en 2018 soit avant les travaux de remise en état finalisés ?

Réponse :

L'étude de la biodiversité des parcs photovoltaïques a fait l'objet de plusieurs publications :

- OFATE, 2020 - Centrales solaires, un atout pour la biodiversité. Solarparks - Gewinne für die Biodiversität. 71 pages
- LUTZ, K., 2014 - Feldlerchenerfassung an den Solarparks am Flughafen Barth. Im Auftrag von SunEnergy Europe GmbH, Hamburg. 4 S.
- MONTAG H., PARKER, G. & CLARKSON, T., 2016 - The effects of solar farms on local biodiversity: a comparative study. Clarkson and Woods and Wychwood Biodiversity.
- I Care & Consult et Biotope, 2020, Photovoltaïque et biodiversité : exploitation et valorisation de données issues de parcs photovoltaïques en France. Rapport final.

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

Il ressort des études et suivis des publications scientifiques et des suivis des parcs solaires en exploitation que la végétation en place détermine l'intérêt écologique du site : diversité floristique, mais aussi diversité faunistique et fonctionnalité écologique avec les habitats périphériques, car les parcs constituent souvent des zones de nourrissages, en particulier pour les oiseaux.

Du point de vue floristique, deux options sont possibles : laisser le site en l'état pour favoriser les espèces pionnières là où la végétation aurait disparu durant le chantier, où semer une variété de plantes herbacées. La superficie des secteurs concernés par ces deux options peut être variable. Le semi est indispensable quand la pente est forte afin de limiter les risques d'érosion. Elle présente également l'avantage de limiter les risques de développement des plantes exotiques envahissantes. L'intérêt écologique des deux options est proche à condition que le mélange grainier soit diversifié quand il s'agit de semer (ce qui sera le cas ici).

Ensuite, l'intérêt écologique dépend de la gestion. Comme indiqué dans l'étude d'impact, le pâturage ne sera pas intensif afin de garantir l'intérêt écologique du site.

Ainsi, en comparaison avec les espèces qui étaient présentes avant la remise en état du site, le bureau d'études environnementales estime qu'il n'y aura pas de différence significative et qu'il est très probable que les potentialités écologiques seront plus importantes avec le développement de la végétation herbacée et l'augmentation des potentialités trophiques, qui contribuera à une meilleure fonctionnalité écologique en lien avec les habitats périphériques (haies), comme cela a été observé sur plusieurs parcs en activité.

18. Vous évoquez également les mesures de suivi écologique que vous comptez mettre en place, soit 3 visites sur les 5 premières années. Ne pensez-vous pas que ce suivi prolongé sur les 30 ans de fonctionnement permettrait d'avoir une réponse plus efficace à la problématique liée à la modification d'habitats d'espèces protégées et fréquentation des lieux par des espèces protégées. Un suivi complémentaire à T+10, T+15 et T+30 me semblerait pouvoir répondre aux impacts réellement constatés. Je vous serais reconnaissant de vous positionner sur cette proposition.

Réponse :

Les suivis écologiques durant les 5 premières années sont, d'après le bureau d'études environnementales, les plus importants. En effet durant cette période, la végétation se stabilise et le bureau d'étude environnemental peut adapter et optimiser la gestion écologique du site sur le long terme, en fonction des résultats observés.

Ces suivis sont moins indispensables par la suite mais peuvent présenter un intérêt pour analyser l'évolution des populations d'espèces dans un contexte de réchauffement climatique, et pour adapter la gestion du site si nécessaire afin de s'adapter aux changements. Ainsi, un suivi complémentaire à T+10, T+15 et T+30 sera réalisé.

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

19. Dans votre réponse à la MRAe vous concluez sur le paragraphe relatif à l'écoulement des eaux qu'aucun impact n'est à prévoir sur la trame bleue liée au ruisseau de la Haluchère. Avez-vous envisagé de mettre en place un suivi permettant de valider cette affirmation par la réalisation d'un "état zéro" de la qualité des eaux de ce ruisseau basé sur différents paramètres pertinents (amont, aval) et d'un contrôle périodique dont la fréquence serait à définir? Le nouveau SDAGE LOIRE-BRETAGNE met l'accent sur la préservation de la tête des bassins versants (dont celui du Petit Don dans le cas présent).

Un tel suivi permettrait d'apporter des réponses sur ces aspects et de prendre en compte les orientations de la nouvelle version du SDAGE et du SAGE Vilaine.

Réponse :

Un suivi de la qualité des eaux pourrait être mis en place dans le cas d'un projet générant des impacts sur la qualité des eaux. Or, comme exposé dans l'étude d'impact, le projet photovoltaïque de Lambrun ne générera aucun risque d'altération de cette qualité. Un suivi ne nous semble donc pas nécessaire.

Le seul risque qui existe est un risque de pollution accidentelle lors de la construction. Ce risque reste très faible. A ce titre, de nombreuses précautions mentionnées dans l'étude d'impact seront prises, afin de réduire encore davantage ce risque de pollution.

20. Dans la phase travaux, vous n'évoquez pas les émissions de poussières liées au roulage des engins et camions (proximité de la RD 41). Quelles mesures sont envisagées pour limiter cet impact?

Réponse :

En cas de pistes trop sèches (ce qui dépendra essentiellement de la saison à laquelle se déroulera le chantier), l'arrosage des pistes peut être réalisé pour empêcher les émissions de poussières. Néanmoins, ce type de mesure est généralement pris dans le cadre de sites plus critiques avec de potentiels risques sanitaires.

21. En fin d'exploitation prévue dans 30 ans et après démantèlement des infrastructures, des pistes internes et suppression des panneaux ainsi que les câbles de connexion, quelles seront les objectifs de réhabilitation des terrains concernés? Quelles en seront alors les modalités de gestion? Les clôtures en périphérie du site seront-elles maintenues ?

Réponse :

L'ensemble de la centrale sera démantelé, le terrain reprendra sa destination initiale (prairie). Neoen signe un bail emphytéotique avec le propriétaire des parcelles, dont la durée correspond à la durée de vie de la centrale, le devenir des terrains par la suite ne relève pas de Neoen.

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

Concernant la clôture, selon la volonté du propriétaire et de l'éleveur ovin exploitant le site, elle sera démantelée ou laissée sur place si elle peut représenter un intérêt.

22. Les retombées fiscales sont mises en évidence en tant que ressources financières complémentaires pour les collectivités locales. Le développement général des parcs photovoltaïques risque-t-il d'avoir un impact sur le tarif d'achat de l'électricité qui remettrait en cause ces retombées fiscales de façon significative? Quelles sont en général les grandes tendances évoquées sur ce point ?

Réponse :

Il est important de préciser que la majorité des taxes est représentée par l'IFER et que l'IFER ne dépend pas des revenus mais de la puissance installée, qui n'est pas amenée à évoluer. Ensuite, la production de la centrale solaire est rémunérée via un contrat d'achat d'une durée de 20 ans. Pendant ces 20 premières années d'exploitation le chiffre d'affaires est donc stable et si la fiscalité n'évolue pas lors de ces 20 prochaines années, les retombées pour les collectivités seront donc également stables. L'évolution de cette fiscalité dépend de la Loi, indépendamment de la volonté de Neoen.

Il est très difficile de connaître aujourd'hui le schéma de rémunération de la production électrique de la centrale à l'issue de ces 20 ans. L'électricité pourra être vendue sur la marché *spot* ou via la contractualisation avec une ou des entreprises pour un contrat de vente de gré à gré. Les retombées fiscales seront probablement amenées à évoluer en fonction de ce chiffre d'affaires mais cela restera peu significatif étant donné les besoins futurs en électricité. Si les prévisions du prix de l'électricité à horizon 5 ans peuvent être pertinentes, celles à horizon 20 ans ne le sont pas étant donné les incertitudes sur le contexte géopolitique à ce terme.

23. Comment comptez-vous faire "vivre" l'association créée le 7 janvier 2022 pour l'utilisation des fonds liés à la compensation collective agricole dans la mesure où NEOEN est le financeur? Quelles seront les modalités de recouvrement des sommes engagées et qui en sera le gestionnaire ? Pouvez-vous indiquer quelques exemples de fonctionnement de ce type de structures et des réalisations inhérentes? Quelles modalités de suivi seront mises en place et selon quels critères?

Réponse :

Neoen a dès cette année échangé avec la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire pour la mise en œuvre d'un projet financé par cette compensation agricole collective. Il est à ce jour prévu de financer un ou des projets portés par la Coopérative d'utilisation de matériel agricole du Grand-Auverné qui est très active sur la commune et les communes environnantes. Parmi les activités que Neoen pourrait accompagner financièrement, il a été mentionné la possibilité de financer une station de lavage d'engins agricoles avec un système de recyclage des eaux usées, permettant ainsi des économies d'eau à l'échelle du territoire.

La participation à ce type de projet ne peut se faire qu'une fois la centrale solaire

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

mise en service (au plus tôt 2025), la destination de cette compensation peut donc être amenée à évoluer. Dans tous les cas, Neoen fera en sorte que le budget soit destiné au financement d'un projet agricole qui s'inscrit en compatibilité avec les valeurs de développement durable. La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire s'assurera de la bonne réalisation du projet et de son suivi.

24. Vous évoquez dans l'étude d'impact un axe de valorisation touristique du projet. Pourriez-vous développer vos intentions sur ce point et donner quelques exemples d'opérations déjà menées? Des accueils scolaires peuvent-ils être envisageables?

Réponse :

Pour certains de ses projets, Neoen dispose des panneaux pédagogiques dans le but d'expliquer le fonctionnement d'un parc photovoltaïque. Cette décision relèvera de la volonté de la commune. En revanche, Neoen est très fortement favorable à mener des actions éducatives à destination des écoles ou toute personne intéressée par les solutions mises en œuvre dans le cadre de la transition énergétique. A ce titre des visites de parc solaires sont régulièrement réalisées dans nos centrales en exploitation, et ce partout en France. Neoen pourra également organiser des visites de site sur le parc solaire de Lambrun.

25. Votre projet recouvre plusieurs unités foncières si l'on se réfère à la définition suivante fournie par le Conseil d'Etat "*une unité foncière est un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision*" (CE, 27 juin 2005, n° 264667, commune Chambéry c/ Balmat)". Par ailleurs quand un terrain privé est traversé par une voie publique ou un chemin rural d'une personne publique, les parcelles situées de part et d'autre de cette dernière forment plusieurs unités foncières distinctes ce qui est bien le cas dans votre projet. Vous êtes-vous assurés que la demande de permis de construire portant sur l'intégralité du projet est réglementairement fondée dans la mesure où elle concerne plusieurs unités foncières et qu'en règle générale un permis de construire n'est accordé que par unité foncière ? Je vous serais reconnaissant de m'apporter une réponse sur ce point.

Réponse :

Tout d'abord, il existe deux jurisprudences dans lesquelles la Cour administrative d'appel de Marseille a confirmé la légalité du dépôt d'une unique déclaration préalable portant sur deux unités foncières distinctes séparées par, dans un cas une route départementale (CAA de MARSEILLE, 9ème chambre, 16/06/2020, 17MA03952) et dans l'autre cas un chemin rural (CAA de MARSEILLE, 9ème chambre, 16/06/2020, 17MA03953).

Procès verbal de synthèse

Demande de permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du GRAND-AUVERNE déposée par la Société NEOEN avec déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du GRAND-AUVERNE

Dans les deux cas, la Cour a considéré que les dispositions applicables n'avaient ni pour objet, ni pour effet d'interdire au pétitionnaire le dépôt d'une déclaration préalable portant sur deux unités foncières non contiguës dès lors que « le service instructeur [avait] pu apprécier le projet, dans son intégralité, au regard des règles d'urbanisme applicables pour chacune des unités foncières distinctes. »

Ensuite, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 27/06/2018, n°402896) que « la construction d'un ensemble immobilier unique, même composé de plusieurs éléments, doit en principe faire l'objet d'une seule autorisation de construire,(...) ; qu'en revanche, des constructions distinctes, ne comportant pas de liens physiques ou fonctionnels entre elles, n'ont pas à faire l'objet d'un permis unique, mais peuvent faire l'objet d'autorisations distinctes, (...) ; qu'en relevant que les bâtiments du projet en litige comportaient des liens fonctionnels, dont une voirie interne, et que le réseau d'évacuation des eaux pluviales ainsi que l'intégration paysagère des bâtiments avaient fait l'objet d'une étude globale, pour juger que le projet devait être regardé comme constituant un ensemble immobilier unique, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'il soit réalisé pour le compte de deux personnes publiques différentes, la cour a souverainement apprécié les faits de l'espèce et n'a pas commis d'erreur de droit ni dénaturé les faits et les pièces du dossier .

Or, le projet photovoltaïque de Lambrun, bien que situé sur plusieurs parcelles séparées par une route départementale, constitue un projet global ayant fait l'objet d'une seule évaluation environnementale et dépendant d'un même raccordement au réseau électrique. Il doit en ce sens être regardé comme un ensemble immobilier unique faisant l'objet d'un permis de construire unique.